

INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE

COMPROMIS

**BETWEEN THE REPUBLIC OF APROPHE (APPLICANT)
AND THE FEDERAL REPUBLIC OF RANTANIA (RESPONDENT)
TO SUBMIT TO THE INTERNATIONAL COURT OF JUSTICE
THE DIFFERENCES BETWEEN THE STATES
CONCERNING THE MAI-TOCAO TEMPLE**

jointly notified to the Court on 12 September 2011

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

COMPROMIS

**ENTRE LA RÉPUBLIQUE D'APROPHE (DEMANDEUR)
ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE RANTANIA (DÉFENDEUR)
VISANT À SOUMETTRE À
LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE
LES DIFFÉRENDS QUI OPPOSENT LES DEUX ÉTATS
EN CE QUI CONCERNE LE TEMPLE DE MAI-TOCAO**

notifié conjointement à la Cour le 12 septembre 2011

Remarque : L'anglais est la langue officielle du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup. Seule la version anglaise du compromis a été révisée et approuvée par le directeur exécutif de l'ILSA. Tous les efforts seront faits pour s'assurer que les documents traduits de l'anglais au français le sont avec exactitude. Cependant, en cas de divergence entre la version traduite en français et la version anglaise officiellement approuvée, cette dernière l'emporte.

Please note: The Official Language of the Philip C. Jessup International Law Moot Court Competition is English. Only the English version of the Compromis has been reviewed and approved by the Executive Director of ILSA. While best efforts will be made to ensure that all materials translated from English to French are translated accurately, should there be any discrepancy between the translated French version and the officially approved English version, the English version will govern.

**NOTIFICATION CONJOINTE
ADRESSÉE AU REGISTRAIRE DE LA COUR :**

La Haye, le 12 septembre 2011

De la part de la République d'Aprophe (« le demandeur ») et de la République fédérale de Rantania (« le défendeur »), conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour internationale de justice, nous avons l'honneur de vous transmettre l'original du compromis pour soumission à la Cour internationale de justice des différends opposant le demandeur au défendeur en ce qui concerne le temple de Mai-Tocao, signé à La Haye, aux Pays-Bas, le 12 septembre 2011.

Général Page Andler
Présidente par intérim de
la République d'Aprophe

Olivier Phillippe
Ambassadeur de la République fédérale de
Rantania au Royaume des Pays-Bas

COMPROMIS

SOUMIS À LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE PAR LA RÉPUBLIQUE D'APROPHE ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DE RANTALIA AU SUJET DES DIFFÉRENDS QUI LES OPPOSENT CONCERNANT LE TEMPLE DE MAI-TOCAO

La République d'Aprophe et la République fédérale de Rantania,

Considérant que des différends sont survenus entre elles en ce qui concerne le temple de Mai-Tocao ainsi que d'autres questions;

Reconnaissant que les parties concernées ont été incapables de négocier un règlement de ces différends;

Désirant en outre définir les questions à soumettre à la Cour internationale de Justice (ci-après appelée « la Cour ») en vue du règlement du présent conflit;

En conséquence, les parties ont conclu le compromis suivant :

Article 1

Les parties soumettent à la Cour, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut de la Cour, les questions énoncées dans le compromis (de même que les corrections et les précisions à suivre).

Article 2

- a) Les parties conviennent que la République d'Aprophe agit à titre de demandeur et que la République fédérale de Rantania agit à titre de défendeur, une telle convention ne portant toutefois pas atteinte à quelque question que ce soit concernant le fardeau de la preuve.
- b) Les parties stipulent que tout renvoi à « Aprophe » dans le présent compromis ne porte pas atteinte à l'argument du défendeur selon lequel le gouvernement intérimaire ou de facto n'est pas le gouvernement établi et reconnu d'Aprophe.

Article 3

- a) La Cour est priée de trancher le litige en vertu des règles et principes du droit international, y compris tous autres traités applicables.
- b) La Cour est également priée de déterminer les conséquences juridiques, y compris les droits et obligations des parties, résultant du jugement qu'elle rendra sur les questions présentées dans le cadre du litige.

Article 4

- a) Les procédures sont régies conformément aux dispositions applicables du Règlement officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2012.
- b) Les parties prient la Cour de bien vouloir ordonner que la procédure écrite soit constituée des mémoires présentés par chacune des parties au plus tard à la date fixée dans le calendrier officiel du concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2012.

Article 5

- a) Les parties s'engagent à accepter le jugement de la Cour comme définitif et obligatoire pour elles et à l'exécuter intégralement et de bonne foi.
- b) Immédiatement après la transmission d'un jugement, les parties engagent des négociations pour fixer les modalités de son exécution.

En foi de quoi les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent compromis et y ont apposé leurs sceaux respectifs.

Fait à La Haye, aux Pays-Bas, le 12 septembre 2011, en trois exemplaires en langue anglaise.

Général Page Andler
Présidente par intérim de
la République d'Arophe

Olivier Phillippe
Ambassadeur de la République fédérale de
Rantania au Royaume des Pays-Bas

Concours de procès simulé en droit international Philip C. Jessup 2012
****Compromis****

La République d'Aprophe c. la République fédérale de Rantania

Le litige concernant le temple de Mai-Tocao

1. Aprophe, un État en voie de développement ayant une population d'environ 50 millions de personnes, a été fondé en 1698 au Conseil de Marcelux (sa capitale actuelle).
2. Rantania, un État fédéral qui possède une économie industrielle en voie de développement et une population de presque 90 millions de personnes, est situé immédiatement à l'est d'Aprophe. L'économie de Rantania a connu un essor au cours des dernières années, principalement en raison de ses relations diplomatiques et commerciales étroites avec trois pays voisins : Lamarthia, Verland et Pellegrinia.
3. Le complexe du temple de Mai-Tocao, l'un des sites religieux et archéologiques les plus célèbres du monde, est situé près de la frontière rantano-aprophienne moderne. Des archéologues ont trouvé sur le site des preuves d'habitation humaine permanente remontant à 2 500 ans avant notre ère, ainsi que d'immenses structures en pierre, d'apparence religieuse, remontant au moins à 2 000 ans avant notre ère. Tant Hérodote que Sima Qian ont mentionné Mai-Tocao dans leurs écrits; bien que ni l'un ni l'autre historien ne semble avoir visité le site, chacun a souligné son importance énorme pour diverses cultures. Selon la tradition, Mai-Tocao était le lieu de naissance d'Isah Lereh, la déité principale de l'ancienne religion dans la région. Aujourd'hui, Mai-Tocao est constitué d'un complexe de six petits édifices en pierre et d'un temple central. Plus de 500 000 touristes visitent le site chaque année, notamment des dizaines de milliers de

ressortissants aprophiens et rantaniens, qui considèrent le site comme un élément central de leur patrimoine culturel.

4. Les peuples autochtones qui se sont établis au départ sur le territoire entourant Mai-Tocao étaient des nomades, et il n'y avait aucune limite établie entre Aprophe et Rantania au moment de la fondation d'Aprophe. Par conséquent, la souveraineté sur Mai-Tocao et le territoire environnant a été un point de litige important entre Aprophe et Rantania pendant plus de 300 ans. Les conflits ont parfois pris la forme de combats localisés entre groupes ethniques et tribaux; parfois, il s'agissait de guerres ouvertes entre les deux États.

5. Les hostilités les plus récentes (« la guerre de Mai-Tocao ») ont débuté en août 1962. À l'époque, l'emplacement de la frontière près du site de Mai-Tocao était encore contesté. Après que des villageois locaux de nationalité inconnue eurent attaqué plusieurs soldats aprophiens en territoire aprophien, une unité d'élite de l'armée aprophienne a poursuivi les villageois jusqu'en territoire rantanien, près du site de Mai-Tocao. L'incident a dégénéré et des escarmouches se sont produites sporadiquement dans toute la région pendant deux ans, faisant des centaines de victimes civiles et entraînant la destruction de plusieurs villes et villages. Le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est déclaré saisi de l'affaire mais n'a pris aucune mesure pour faire respecter un cessez-le-feu, en raison de l'opposition d'un membre permanent.

6. De 1962 à 1964, l'armée aprophienne a obtenu le contrôle du site de Mai-Tocao, l'a pacifié et a occupé le territoire rantanien non contesté, en désarmant et en arrêtant des villageois rantaniens qui vivaient près de là. Plus de 500 paysans rantaniens ont été astreints à accomplir des travaux forcés, pendant des quarts de 12 heures par jour, pour

fournir des biens et services à l'armée. Les soi-disant « internés militaires » n'étaient pas payés; cependant, l'armée arophe leur fournissait trois repas par jour et les logeait dans des casernes près des sites de travail.

7. En juillet 1965, le conflit était entré dans une impasse. Afin de mettre fin à la violence, les deux États ont fait appel aux bons offices du Secrétaire général des Nations Unies et ont entrepris des négociations de paix. À la fin de l'année, ils avaient conclu un Accord de paix (« le Traité de 1965 », ci-joint à l'annexe I), qui visait à « créer le fondement d'une paix stable et durable ».

8. En vertu du Traité de 1965, la question de la délimitation des frontières a été soumise à un tribunal arbitral. Les parties ont convenu qu'une fois l'arbitrage terminé, tout villageois touché pourrait choisir de se réinstaller dans l'État de son choix.

9. Le tribunal arbitral a rendu sa décision en 1968, en accordant à Arophe tout le territoire contesté et une petite partie du territoire rantanien précédemment non contesté, et en établissant une frontière selon laquelle le site de Mai-Tocao était situé 10 kilomètres à l'intérieur d'Arophe. Au cours des six mois suivants, des centaines de villageois – y compris les « internés militaires » – ont déménagé du côté rantanien de la frontière fixée par le tribunal. À ce jour, la frontière demeure paisible et non contestée.

10. En 1980, Rantania, Lamarthia, Verland et Pellegrinia ont négocié et ratifié la Charte des droits de la personne des nations de l'Est (« la Charte des nations de l'Est », ci-jointe à l'annexe II). En vertu de la Charte des nations de l'Est, une cour des droits de la personne (« la Cour des nations de l'Est ») a été établie. Au début, la Cour des nations de l'Est ne recevait que deux ou trois requêtes par année. Cependant, depuis l'an 2000,

elle instruit plus de 40 affaires par année. Les États parties ont toujours respecté les jugements définitifs de la Cour des nations de l'Est.

11. Aprophe et Rantania sont tous les deux parties à la Convention de l'UNESCO de 1972 concernant la protection du patrimoine culturel et naturel mondial (« la Convention du patrimoine mondial »). En 1986, l'État de Rantania a été élu au Comité du patrimoine mondial pour un mandat de trois ans. Toujours en 1986, Aprophe a proposé que le site de Mai-Tocao soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, « pour reconnaître sa valeur historique et archéologique exceptionnelle ». Pendant les délibérations du Comité du patrimoine mondial, le représentant de Rantania a vigoureusement appuyé la demande, en déclarant ce qui suit : « Bien que Mai-Tocao se trouve à l'intérieur d'Aprophe, le site revêt une importance énorme pour Rantania et les Rantaniens. Par conséquent, nous considérerons son inscription comme une source de fierté nationale pour les Rantaniens ainsi que les Aprophiens ».

12. Mai-Tocao a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 1988. Lors d'une conférence de presse conjointe des chefs des gouvernements aprophien et rantanien, le président rantanien a déclaré ce qui suit : « Il y a plus de choses qui unissent nos nations que de choses qui nous séparent, et le site de Mai-Tocao, nouvellement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, est un exemple de l'histoire et de la culture qui sont fièrement partagées dans notre région ».

13. En 1990, Rantania, Lamarthia, Verland et Pellegrinia ont créé l'Organisation internationale des nations de l'Est (« l'OINE »), une organisation régionale qui se consacre au renforcement de la coopération économique et des liens politiques parmi ses membres. Le Traité créant l'OINE (ci-joint à l'annexe III) garantit la libre circulation

transfrontalière aux citoyens des États membres de l'OINE et prévoit aussi un pacte de défense mutuelle entre eux. Le Traité incorpore par renvoi la Charte des nations de l'Est.

14. En novembre 2000, le sénateur arophien Mig Green a été élu président avec la plus grande marge du vote populaire de l'histoire d'Aprophe. Pendant sa campagne électorale, il avait proposé de demander l'adhésion à l'OINE. En janvier 2001, des représentants du gouvernement Green ont rencontré le Conseil de l'OINE; après une étude de plusieurs mois, celui-ci a préparé une liste de conditions préalables à la demande d'adhésion d'Aprophe.

15. Au cours des cinq années suivantes, le gouvernement Green a pris une série de mesures visant à satisfaire à ces exigences. Les mesures comprenaient notamment des restrictions aux droits des syndicats historiquement puissants d'Aprophe, ainsi que des incitatifs financiers et fiscaux destinés aux entreprises des États membres de l'OINE qui investissent à Aprophe. Pour satisfaire à une autre condition préalable, Aprophe a adhéré à la Charte des nations de l'Est en 2005, après avoir négocié une exemption en vertu de laquelle il ne serait soumis à la compétence obligatoire de la Cour des nations de l'Est qu'après être devenu membre à part entière de l'OINE. De plus, même si le Conseil de l'OINE ne l'exigeait pas, le président Green a aussi adopté une « politique de frontières ouvertes » en vertu de laquelle les citoyens des États membres de l'OINE seraient libres d'entrer à Aprophe et d'y résider et travailler. Plusieurs milliers de citoyens des États membres de l'OINE, la plupart en provenance de Rantania, se sont installés dans des grandes villes d'Aprophe après la mise en œuvre de la politique. En 2002, des syndicats, des partis politiques de l'opposition et des groupes nationalistes à Aprophe organisaient régulièrement des grèves et des manifestations pour protester contre ces mesures.

16. En août 2001, « Nos travailleurs oubliés », un documentaire primé réalisé par le cinéaste Fro Ginyo, a porté à l'attention du public l'histoire des internés militaires rantaniens. Le documentaire présentait des entrevues avec certains des internés survivants, qui parlaient de leur travail pendant la guerre. Les médias ont beaucoup parlé du documentaire, attirant ainsi l'attention de la Ligue internationale pour la solidarité et l'accès (LISA), un groupe de défense des droits rantanien ayant notamment pour mission d'intenter des poursuites au nom des victimes de prétendues violations des droits de la personne.

17. En novembre 2001, la LISA a introduit une instance contre Aprophe devant un tribunal aprophien local au nom de 60 anciens internés militaires rantaniens, dont un dénommé Richard Turbando. Dans la plainte, il était allégué que les demandeurs avaient été astreints à accomplir du travail non rémunéré pour les forces armées aprophiennes. Ils demandaient des dommages-intérêts correspondant à la valeur pécuniaire de leur travail, avec intérêts à ce jour, ainsi que des dommages-intérêts moraux en rapport avec l'ampleur de leurs prétendues souffrances. Le tribunal de première instance a accueilli une motion en rejet en se fondant sur le délai de prescription de six ans prévu par la loi aprophienne, et les demandeurs ont interjeté appel. Le 13 juin 2002, la Cour suprême aprophienne, le plus haut tribunal d'Aprophe, a confirmé la décision du tribunal local.

18. Après le rejet de l'affaire aprophienne, la LISA a introduit une instance similaire contre Aprophe à Rantania, au nom des internés. Rantania ne prévoit aucun délai de prescription pour les instances civiles et criminelles portant sur certaines violations des droits de la personne énumérées, notamment le travail forcé. Aprophe a présenté une motion en rejet, *Turbando et al. c. La République d'Aprophe*, en se fondant sur deux

motifs : l'article XV du Traité de 1965 et la doctrine de l'immunité des autorités étrangères souveraines. Le tribunal de première instance a accueilli la motion en concluant ce qui suit :

L'application de l'immunité des autorités étrangères souveraines aux faits de l'espèce présente une question très difficile à trancher, en plaçant notre propre tradition d'immunité large en conflit direct avec la tendance de plus en plus marquée, au niveau international, de tenir tous les États responsables des violations flagrantes des droits de la personne. Cependant, en l'espèce, nous n'avons pas besoin de trancher cette question. L'article XV du Traité de 1965 constitue une renonciation complète aux réclamations telles que celles qui sont présentement devant le tribunal, que le défendeur ait ou non le droit de faire valoir la défense de l'immunité du souverain.

La Cour suprême rantanienne, le plus haut tribunal de Rantania, a confirmé la décision du tribunal de première instance dans tous ses détails.

19. La LISA a ensuite déposé une requête contre Rantania devant la Cour des nations de l'Est, au nom des demandeurs rantaniens. Dans la requête, il était allégué que le jugement des tribunaux rantaniens avait privé les demandeurs des droits garantis par la Charte des nations de l'Est. En janvier 2009, la Cour des nations de l'Est a rendu un jugement qui se lisait en partie comme suit :

Dans la mesure où le Traité de 1965 vise à priver les requérants de leur droit à réparation, cette Cour ne peut permettre au défendeur de l'invoquer. Accepter l'argument d'Aprophe reviendrait à permettre à Rantania d'utiliser une relation conventionnelle avec un tiers pour priver ses propres citoyens de droits inaliénables garantis par la Charte des nations de l'Est et le droit international coutumier [...] Par conséquent, le recours à l'article XV du Traité de 1965 par les tribunaux rantaniens pour interdire la poursuite des demandeurs représentait un déni de justice et était incompatible avec les droits fondamentaux de la personne qui sont incorporés dans la Charte. Il est ordonné à la Cour suprême de Rantania de procéder d'une manière conforme à la présente opinion.

20. Après la décision rendue par la Cour des nations de l'Est, la Cour suprême de Rantania a renvoyé les affaires en première instance, conformément à la procédure d'appel rantanienne. Aprophe a refusé d'y participer mais a présenté au ministère des Affaires étrangères rantanien une lettre affirmant que le tribunal rantanien était tenu de rejeter la réclamation pour cause d'immunité du Souverain. Le 12 décembre 2009, le tribunal de première instance a examiné la question de l'immunité des autorités souveraines étrangères et a rendu une opinion qui se lisait en partie comme suit :

Dans sa décision antérieure, notre Cour n'était pas tenue de trancher la question de savoir si Aprophe pouvait invoquer l'immunité du Souverain en l'espèce; aujourd'hui, nous devons le faire. Les évolutions modernes dans ce domaine ont montré que l'immunité ne s'étend pas aux violations des normes impératives du droit international, notamment lorsqu'un État est accusé d'avoir manqué à une obligation fondamentale de respecter les droits de la personne. S'il était prouvé, le travail forcé allégué dans la plainte dont notre Cour est saisie constituerait une violation flagrante du droit international. Par conséquent, notre Cour doit, conformément aux obligations que lui impose la Charte des nations de l'Est, exercer sa compétence dans la présente affaire.

Le tribunal a conclu qu'il y avait eu travail forcé, a entendu la preuve concernant la mesure des dommages et a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts allant de l'équivalent de 75 000 \$ US à l'équivalent de 225 000 \$ US chacun, selon les faits établis dans le cas de chaque demandeur. Aprophe n'a pas participé à l'instance et n'a pas interjeté appel de la décision ni des montants adjugés.

21. Le ministre des Affaires étrangères d'Aprophe, Ken A. Barrow, a dénoncé la décision du tribunal rantanien, en la qualifiant de « violation inacceptable de l'immunité de juridiction d'Aprophe devant les tribunaux étrangers » et aussi de « violation flagrante du Traité de 1965, en vertu duquel il avait été renoncé à toutes les réclamations à cet égard ». Il a aussi fait valoir qu'Aprophe ne pouvait « pas faire l'objet d'un quelconque

jugement rendu par la Cour des nations de l'Est ». La procureure générale de Rantania, Odelle Gateau, a répondu ce qui suit : « La Cour des nations de l'Est ayant précisé nos obligations prévues par la Charte des nations de l'Est, à laquelle tant Rantania qu'Aprophe sont parties, les tribunaux de Rantania étaient tenus de leur donner effet ».

22. Après que les demandeurs ayant eu gain de cause eurent demandé l'autorisation de procéder à l'exécution forcée de leurs jugements contre des biens aropriens situés à Rantania, le ministère des Affaires étrangères rantanien a demandé une suspension d'exécution « compte tenu des conséquences potentiellement graves de l'affaire sur la politique étrangère rantanienne ». Le tribunal de première instance a accordé une suspension d'une durée indéterminée, susceptible d'examen à l'avenir sur requête de l'une ou l'autre partie.

23. L'issue de la poursuite a eu pour effet de renforcer les sentiments nationalistes et anti-rantaniens à l'intérieur d'Aprophe, ainsi que l'opposition au programme pro-OINE du président Green. Des factions dissidentes à Aprophe ont organisé plusieurs grèves à l'échelle nationale en 2010, en demandant la démission de M. Green. Malgré l'agitation sociale, selon un sondage mené par le bureau aroprien des statistiques nationales en novembre 2010, 55 % des Apropriens étaient d'avis que les politiques du gouvernement de Mig Green étaient « très bonnes » ou « bonnes », tandis que 60 % des Apropriens étaient d'accord avec les efforts déployés par le gouvernement pour devenir membre de l'OINE.

24. Le président Green a déclaré qu'il briguerait un troisième mandat lors des élections de mars 2011. Cependant, le 10 janvier 2011, à la suite des grèves, le président Green a invoqué les pouvoirs extraordinaires accordés au président en vertu de la

Constitution aroghienne, en annonçant qu'il reportait les élections d'un an « en espérant que l'ordre puisse être rétabli pendant ce temps-là ». Le 13 janvier, en se fondant sur la même disposition constitutionnelle, le président Green a ordonné aux forces armées aroghiennes de commencer à effectuer des patrouilles armées dans les grandes zones urbaines « pour prévenir et éliminer les troubles civils ».

25. Le 15 janvier 2011, tous les journaux importants à Arope ont publié une « lettre ouverte » au président Green, rédigée par le général Paige Andler, chef d'état-major des forces armées aroghiennes. Dans sa lettre, le général Andler qualifiait la suspension des élections de mars de « tentative manifeste de manipuler la volonté du peuple » et demandait au président Green de rétablir les élections. Sa lettre se terminait comme suit :

Monsieur le Président, lorsque vous avez prêté serment, vous avez juré de préserver les principes démocratiques de notre grande nation. J'ai prêté le même serment il y a plus de 40 ans, lorsque je me suis enrôlée pour servir mon pays afin de mettre fin à la guerre de Mai-Tocao. Tous les soldats aroghiens sont formés pour comprendre que, dans une démocratie, ceux qui portent fièrement nos uniformes sont tenus de mettre en œuvre les décisions des politiciens élus sans poser de question. Cependant, Monsieur le Président, bien que vous ayez notre respect en tant que notre commandant en chef, nous n'exécuterons pas votre commande du 13 janvier. Nous ne prendrons pas les armes contre nos frères et sœurs aroghiens.

26. Le président Green a immédiatement congédié le général Andler, a retiré sa lettre de nomination comme officier dans l'armée et a ordonné son arrestation pour insubordination et sédition. Le matin du 16 janvier 2011, des agents supérieurs de la police nationale se sont présentés à l'appartement du général Andler à Marcelux et ont été renvoyés par des soldats armés qui lui étaient fidèles.

27. Ce soir-là, des unités de l'armée fidèles au général Andler sont entrées de force dans le palais présidentiel et dans d'autres installations gouvernementales. Le président

Green et ses ministres ont fui pendant la nuit pour se réfugier à Rantania. Le matin suivant, le général Andler s'est proclamée « présidente par intérim » d'Aprophe et a déclaré qu'elle resterait au pouvoir

aussi longtemps qu'il le faut pour rétablir les institutions démocratiques et la règle de droit dans le pays. Pour rétablir l'ordre dans nos rues et nos villes, il faut que nous mettions un terme à la ruée vers des changements irréversibles jusqu'à ce que nous soyons sûrs qu'ils correspondent à la volonté du peuple. Il n'est pas clair que le peuple arophien soit déterminé à devenir membre de l'OINE, à tout le moins pas avant que l'on ait répondu à certaines questions de base. Tant que je suis présidente par intérim, les préoccupations arophiennes ont la priorité.

Elle a immédiatement suspendu la politique des frontières ouvertes, les incitatifs fiscaux et autres accordés par le président Green aux ressortissants des États membres de l'OINE, ainsi que d'autres mesures pro-OINE prises par le président Green.

28. Face à l'opposition généralisée et croissante au gouvernement intérimaire, le général Andler a déclaré l'état d'urgence et, conformément aux pouvoirs extraordinaires accordés par la loi, a dissous le parlement. Lors d'une conférence de presse tenue le 18 janvier 2011, le général Andler a précisé que la dissolution avait été nécessaire pour « assurer la stabilité et maintenir l'ordre public ». Elle a aussi assuré aux citoyens d'Aprophe que « de nouvelles élections [seraient] déclenchées bientôt » et que, dans tous les cas, « tous les droits et libertés civils [seraient] respectés ».

29. Plusieurs parlementaires appartenant au parti de M. Green se sont aussi enfuis à Rantania. Quarante ambassadeurs arophiens, dont les représentants permanents aux Nations Unies et au Royaume des Pays-Bas, ont renié le général Andler et ont déclaré leur allégeance à M. Green. Le gouvernement Andler a réussi à établir l'ordre sur plus de 90 % du territoire arophien (qui compte environ 80 % de la population), et les forces

armées à Marcelux et aux alentours sont restées fidèles au général Andler. Cependant, environ 800 membres de la brigade intérieure nationale de l'armée, basés dans des régions éloignées, sont restés fidèles à M. Green et ont établi des bases dans deux villages du nord d'Aprophe. La brigade est une force légèrement armée qui est habituellement chargée de patrouiller les frontières d'Aprophe. Plusieurs centaines de partisans civils de M. Green ont déménagé dans ces villages, sous la protection des forces favorables à M. Green.

30. Le général Andler a ordonné à plus de 2 000 membres des forces réactionnaires rapides (FRR) – des forces d'élite de l'armée – de se rendre aux deux villages pour confronter la brigade intérieure nationale. Les FRR lourdement armées ont exigé que les forces favorables à M. Green se rendent et ont menacé d'arrêter tout soldat qui refuserait de déposer les armes. Aucun soldat fidèle à M. Green ne s'est rendu et il n'y a eu aucune arrestation. Des combats localisés entre les FRR et les forces favorables à M. Green ont commencé tôt le matin du 20 janvier 2011 et se sont poursuivis pendant les trois semaines suivantes.

31. L'attaque du général Andler contre les unités favorables à M. Green a été condamnée par plusieurs nations. Le 20 janvier 2011, M. Green a annoncé que lui et ses ministres avaient formé ce qu'il a appelé un « gouvernement en exil » à Rantania. Au cours des deux jours suivants, M. Green a eu des entretiens avec le gouvernement rantanien, entretiens au cours desquels il a prié Rantania d'intervenir pour mettre un terme aux combats et rétablir son gouvernement à Aprophe. Le 22 janvier, Rantania a déposé devant le Conseil de l'OINE – alors présidé par un représentant de Lamarthia – une résolution dont le début se lisait comme suit : « Étant donné que la tragédie à

Aprophe résulte dans une certaine mesure du désir de cette nation de se joindre à l'OINE, il est approprié que toute intervention soit entreprise par l'OINE plutôt que par un seul État membre ». Le Conseil a adopté à l'unanimité la résolution reconnaissant M. Green comme « président légitime d'Aprophe », a condamné « le *coup d'État* militaire » et a demandé avec instance « la cessation rapide des activités militaires et le rétablissement de la démocratie ». Au cours des jours qui ont suivi, chaque État membre de l'OINE et 27 autres nations ont officiellement annoncé qu'ils n'entretenaient des relations diplomatiques qu'avec le régime Green. À la date de soumission du présent compromis, 14 nations reconnaissaient le gouvernement Andler.

32. Le 23 janvier 2011, le général Andler a diffusé une déclaration publique dans laquelle elle dénonçait la résolution du Conseil de l'OINE. Elle a déclaré ce qui suit : « Cette résolution constitue une ingérence injustifiée dans les affaires internes d'Aprophe. Malgré les efforts continus de l'ancien président Green visant à subordonner notre nation et son avenir à l'OINE, au sein de mon gouvernement, les préoccupations apropiennes ont la priorité ». Le même jour, le ministre des Affaires étrangères du gouvernement intérimaire a informé le Secrétaire général des Nations Unies qu'Aprophe dénonçait la Charte des nations de l'Est.

33. Le 29 janvier 2011, à la demande de Rantania et avec le soutien des autres membres de l'OINE, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution A/RES/65/598 par 109 voix contre 16, les autres États membres s'étant abstenus. La résolution condamnait « le *coup d'État* contre le gouvernement démocratiquement élu d'Aprophe » et priait « le Conseil de sécurité d'envisager des mesures immédiates en

application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies pour préserver la paix et rétablir l'ordre constitutionnel d'Aprophe ».

34. Ni les forces favorables à M. Green ni celles favorables au général Andler n'avaient fait de progrès dans le conflit dans le nord. Le 10 février 2011, les FRR ont effectué des frappes d'artillerie contre les deux villages restés fidèles à M. Green. Soixante soldats et 80 civils ont été tués et des centaines d'autres personnes ont été blessées pendant le bombardement dans la région au cours des trois jours suivants. Les commandants de la force terrestre des FRR ont indiqué qu'ils avaient l'intention de pénétrer immédiatement les villages. M. Green et ses représentants ont prié le Conseil de l'OINE de prendre des mesures immédiates pour « prévenir une crise humanitaire imminente ».

35. Le 15 février 2011, Rantania a proposé des « ordres d'activation » visant des frappes aériennes contre les « moyens militaires et stratégiques à Aprophe qui mettent en danger la vie des civils et qui perpétuent l'exercice illégal du pouvoir par le régime actuel ». Le Conseil de l'OINE a autorisé à l'unanimité ces ordres d'activation. À la suggestion de Rantania, le Conseil a nommé le major-général Otaz Brewscha, un ressortissant rantanien, pour qu'il mène la campagne en tant que commandant de la Force.

36. Le même jour, la présidente rantanienne, Sue Perego, a informé la LISA que le gouvernement rantanien ne s'opposait pas à la levée de la suspension d'exécution ordonnée dans *Turbando et al. c. La République d'Aprophe*. Pour faire lever la suspension, la LISA a présenté une requête, que le tribunal a accueillie. Des huissiers ont promptement identifié et saisi l'équivalent de 10 000 000 \$ US en biens non

diplomatiques du gouvernement d'Aprophe situés à Rantania. L'ordonnance du tribunal et la saisie par les huissiers ont été en tous points conformes au droit rantanien en la matière.

37. Conformément aux modalités des ordres d'activation, l'Organisation des nations de l'Est a lancé l'« Opération Unis pour la démocratie » avant l'aube le 18 février 2011. L'opération a pris la forme de frappes aériennes dirigées 24 heures sur 24 contre des installations militaires vérifiées à Marcelux et aux alentours. L'Opération Unis pour la démocratie a été menée presque exclusivement par l'armée de l'air rantanienne, puisque Rantania est le seul État membre de l'OINE qui dispose d'une capacité militaire aérienne digne de mention. Conformément aux ordres d'activation, toutes les décisions opérationnelles devaient être prises par le major-général Brewscha, sous la direction du Comité de la défense de l'OINE.

38. En quelques jours, l'Opération Unis pour la démocratie a entraîné la destruction de 12 des 15 installations militaires situées près de Marcelux, ainsi que la mort de 50 soldats aropiens. Aucun civil n'a été tué et seuls des dommages indirects ont été causés aux édifices non militaires. Le 25 février 2011, l'Institut Sterfel, un groupe de réflexion indépendant dans le domaine militaire possédant une vaste expérience dans la région ainsi que des experts sur le terrain à Marcelux, a précisé ce qui suit : « L'armée aropienne a effectivement été détruite. Elle ne peut riposter ni se défendre ». Le même jour, le Conseil de sécurité des Nations Unies s'est réuni d'urgence pour discuter de ce qu'il appelait « l'escalade de la violence à Aprophe ».

39. Le 27 février 2011, le général Andler et son personnel ont fui la capitale pour se réfugier dans le parc national de Mai-Tocao. Le 28 février 2011, lors d'une de ses

séances d'information quotidiennes à l'intention des médias, le major-général Brewscha a annoncé que, plutôt que de risquer d'endommager le site de Mai-Tocao en effectuant des frappes contre le quartier général du général Andler qui s'y trouvait, des forces terrestres de l'OINE seraient mobilisées « en quelques jours, voire en quelques heures » pour pénétrer en territoire aoprohien et capturer le général Andler.

40. Le 28 février 2011, depuis la Grande antichambre du temple de Mai-Tocao, le général Andler a fait l'annonce suivante, qui a été diffusée aux médias par liaison montante :

C'est un jour triste pour Aprophe. Ceux que nous considérons comme des amis et des voisins menacent désormais notre indépendance et la vie même de nos citoyens. Jour et nuit, ils ont causé la mort à partir du ciel, et j'ai le regret d'annoncer que nos frères et sœurs en uniforme n'ont plus les moyens de les arrêter. Je n'ordonnerai pas une dernière défense militaire qui coûterait inévitablement la vie à un plus grand nombre de nos chers soldats, car cela ne ferait rien de plus que retarder l'inévitable.

En ce moment même, des soldats étrangers se rassemblent à la frontière; ils sont venus ici pour chasser et tuer ce qui reste de notre démocratie fragile. Soyons clairs. Ce massacre de notre peuple a lieu sans autorité légale ou morale. Aucune différence sur le plan des politiques ne peut justifier cette attaque.

Il s'agit d'une situation sans précédent qui exige une réaction sans précédent. Si un seul soldat étranger foule le territoire de notre patrie – et si la campagne de bombardements ne cesse pas immédiatement – nous devons être prêts à sacrifier notre cher temple de Mai-Tocao. Nous détruirons un édifice tous les deux jours tant et aussi longtemps que l'opération militaire illégale se poursuivra. Cela m'attriste profondément, mais je ne vois aucune autre façon de mettre fin à la tuerie, de rétablir l'ordre public et ramener le bon sens et de protéger l'avenir de nos enfants.

41. Le 1^{er} mars 2011, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité une résolution condamnant l'Opération Unis pour la démocratie. Un premier projet de résolution aurait soutenu une action plus ferme du Conseil et invoqué le chapitre VII de la Charte des Nations Unies; cependant, la résolution soulignait simplement que ni

l'OINE ni l'un quelconque de ses États membres n'avait donné de préavis au Conseil, tel que l'exige la Charte des Nations Unies, priaient les États membres de l'OINE de mettre fin à l'opération et indiquait que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de l'affaire.

42. Le bombardement aérien des installations militaires situées près de Marcelux s'est poursuivi sans relâche au cours des deux jours suivants. Le 3 mars 2011, peu avant minuit, le général Andler a ordonné la détonation contrôlée d'explosifs dans l'un des plus petits édifices du complexe de Mai-Tocao, habituellement identifié comme la résidence de Lair-Ner, l'amant mortel d'Isah Lereh. Presque la moitié de la structure a été détruite, mais il n'y a eu aucun blessé.

43. Le matin du 5 mars 2011, M^{me} Perego, la présidente rantanienne, a publié une déclaration condamnant la détonation au temple de Mai-Tocao et qualifiant celle-ci de violation du droit international, notamment le Traité de 1965 et la Convention du patrimoine mondial. Néanmoins, elle a ordonné à l'armée de l'air rantanienne de cesser immédiatement ses opérations. Ce soir-là, le Conseil de l'OINE a officiellement suspendu l'Opération Unis pour la démocratie.

44. Au cours des semaines suivantes, le général Andler et son gouvernement sont retournés à Marcelux. Le 12 mai 2011, Aprophe a déposé une requête auprès du greffe de la Cour internationale de Justice pour introduire une instance contre Rantania. Le général Andler a elle-même signé la requête en sa qualité de « présidente par intérim d'Aprophe ». Dans la requête, il était allégué que les attaques de l'OINE étaient contraires au droit international et que Rantania était internationalement responsable de ces attaques. La clause compromissoire du Traité de 1965 y était invoquée à titre de fondement de la compétence de notre Cour.

45. Sur réception de la requête, la procureure générale rantanienne, M^{me} Gateau, a publié une déclaration indiquant que Rantania ne consentirait pas à la compétence de la Cour. Elle a expliqué ce qui suit :

Conformément à nos obligations conventionnelles, Rantania accèderait volontiers à une demande visant à faire régler un conflit entre nous et Aprophe par la Cour internationale de Justice, si cette demande était présentée par les autorités compétentes. Cependant, cette demande ne provient pas du gouvernement d'Aprophe : elle provient d'un groupe d'officiers militaires, élus par personne, arrivés au pouvoir par la force et se faisant passer pour le gouvernement. Seul le gouvernement légitime, maintenant en exil, peut prétendre représenter Aprophe devant la Cour ou un autre organe international. De plus, il est manifeste que la Cour ne peut statuer sur un conflit concernant une action prise par l'OINE, une organisation internationale qui possède une personnalité juridique distincte de celle de ses membres. Selon le Statut de la Cour, seuls les États peuvent être parties aux conflits dont la Cour est saisie.

46. Le 1^{er} juillet 2011, face à des pressions de plus en plus fortes de la part du public, M^{me} Gateau a annoncé que Rantania affronterait Aprophe devant la Cour internationale de Justice, à condition qu'Aprophe retire sa requête et accepte plutôt de soumettre conjointement à la Cour toutes les réclamations que les parties pourraient avoir l'une contre l'autre. Elle a précisé que toute soumission conjointe « ne porterait pas atteinte à notre position quant à savoir si le général Andler peut agir au nom d'Aprophe, une question que nous avons pleinement l'intention de porter devant les tribunaux en l'espèce ». Aprophe a retiré sa requête le 20 juillet 2011. Au cours des mois qui ont suivi, les parties se sont rencontrées, ont négocié l'une avec l'autre et se sont finalement entendues sur le présent compromis.

47. Aprophe et Rantania sont parties aux Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires depuis 1966, à la Convention de Vienne sur le droit des traités depuis 1970 et à la Convention du patrimoine mondial depuis 1983. De plus,

Aprophe et Rantania sont parties aux Conventions de Genève de 1949 depuis 1968 et 1976, respectivement, ainsi qu'au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels depuis 1971 et 1976, respectivement. Les deux États ont été admis aux Nations Unies en 1966. Aprophe a signé mais n'a pas ratifié la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens (2004), qui n'est pas encore entrée en vigueur. Rantania n'a ni signé ni ratifié cette Convention. Aprophe et Rantania ne sont parties à aucun autre traité bilatéral ou multilatéral pertinent.

48. Aprophe demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

- a) la Cour peut exercer sa compétence à l'égard de toutes les réclamations dans le cadre du présent litige, puisque le gouvernement Andler est le gouvernement légitime de la République d'Aprophe;
- b) Rantania est responsable du recours illégal à la force contre Aprophe dans le cadre de l'Opération Unis pour la démocratie;
- c) puisque les tribunaux rantaniens ont exercé leur compétence dans l'affaire *Turbando et al. c. La République d'Aprophe* en violation du droit international, Rantania ne peut permettre à ses représentants de procéder à l'exécution du jugement rendu dans cette affaire;
- d) la destruction d'un édifice du temple de Mai-Tocao par Aprophe n'a pas violé le droit international.

49. Rantania demande à la Cour de décider et déclarer ce qui suit :

- a) la Cour n'a pas compétence à l'égard des réclamations du demandeur, puisque le régime Andler et ses représentants ne peuvent comparaître devant la Cour au nom de la République d'Aprophe;
- b) Le recours à la force contre Aprophe dans le cadre de l'Opération Unis pour la démocratie n'est pas imputable à Rantania; quoi qu'il en soit, ce recours à la force n'était pas illégal;
- c) puisque les tribunaux rantaniens ont exercé leur compétence dans l'affaire *Turbando et al. c. La République d'Aprophe* conformément au droit international, les représentants rantaniens peuvent procéder à l'exécution du jugement rendu dans cette affaire;
- d) Aprophe a violé le droit international en détruisant un édifice du temple de Mai-Tocao.

ANNEXE I
L'Accord de paix de 1965

Aprophe et Rantania, dans le but de mettre fin à des décennies de conflit entre eux et entre leurs citoyens respectifs, et afin de créer le fondement d'une paix stable et durable entre eux et leurs populations, conviennent par la présente de ce qui suit.

Article I

Toutes hostilités entre les parties cessent le jour de la signature du présent Traité.

[...]

Article X

(1) La question des limites territoriales est tranchée par un tribunal arbitral établi par les parties et présidé par une personne désignée par le Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage. Les parties conviennent de respecter la décision du tribunal, laquelle est définitive.

(2) Pour une période de six (6) mois après la décision du tribunal, les deux parties permettent à toute personne qui se trouve sur le territoire d'un État autre que celui auquel elle déclare sa loyauté ou son attachement de déménager et, à cette fin, de franchir les limites territoriales.

[...]

Article XV

Chaque partie renonce par la présente, en son nom et au nom de ses citoyens, à toute réclamation contre l'autre partie ou ses citoyens découlant du conflit ayant débuté en août 1962. Cette renonciation est réputée viser les créances ainsi que toutes les réclamations – financières ou autres – relatives à des pertes ou dommages subis pendant le conflit. Afin de s'assurer que le présent engagement aura force exécutoire, chaque État déclare à l'autre que sa constitution et ses lois l'habilitent à renoncer à de telles réclamations au nom de ses citoyens.

[...]

Article XXV

Les parties soumettent à la Cour internationale de Justice tout conflit qui survient entre elles en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité.

[...]

Fait à Genève, en Suisse, le 25 juillet 1965.

ANNEXE II
CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE DES NATIONS DE L'EST (1980)

Préambule

Lamarthia, Pellegrinia, Rantania et Verland,

Réaffirmant leur intention de consolider dans la région, dans le cadre des institutions démocratiques, un régime de liberté individuelle et de justice sociale, fondé sur le respect des droits fondamentaux de tous les peuples,

Ont convenu de ce qui suit :

PARTIE I – DROITS PROTÉGÉS

Article 1. Obligation de respecter les droits

Les États parties s'engagent à respecter les droits et libertés reconnus dans la présente Charte et à en garantir le libre et plein exercice à toute personne relevant de leur compétence, sans aucune distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la situation économique, la naissance ou toute autre condition sociale.

Article 2. Effets juridiques internes

Si l'exercice des droits et libertés visés à l'article 1 n'est pas déjà garanti par des dispositions législatives ou autres, les États parties s'engagent à adopter en accord avec leurs prescriptions constitutionnelles et les dispositions de la présente Convention les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet auxdits droits et libertés.

[...]

Article 10. Interdiction de l'esclavage

1. Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. L'esclavage et la servitude sont interdits sous toutes leurs formes.

2. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire. Dans les pays où certains actes criminels sont punis de détention accompagnée de travaux forcés, la présente disposition ne saurait être interprétée comme interdisant l'exécution d'une telle peine infligée par un tribunal compétent. Cependant, le travail forcé ne doit point porter atteinte à la dignité ou à la capacité physique et intellectuelle du détenu.

Article 11. Droit à un procès impartial

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue avec les garanties voulues, dans un délai raisonnable, par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi antérieurement par la loi, qui décidera du bien-fondé de toute accusation dirigée contre elle en matière pénale, ou déterminera ses droits et obligations en matière civile ainsi que dans les domaines du travail, de la fiscalité, ou dans tout autre domaine.

[...]

Article 13. Droit à un recours

1. Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale.

2. Toute personne a droit à un recours simple et rapide, devant une cour ou un tribunal compétent, destiné à la protéger contre tous actes violant ses droits fondamentaux reconnus par la constitution ou les lois de l'État concerné, par la présente Convention ou par le droit international coutumier, alors même que ces violations auraient été commises par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

[...]

Article 31. La Cour des droits de la personne des nations de l'Est

1. Afin d'assurer l'observation des engagements pris dans la Charte, il est établi une Cour des droits de la personne des nations de l'Est (ci-après appelée « la Cour »). Elle fonctionne de façon permanente.

2. La Cour a compétence pour instruire toutes les affaires portées devant elle qui concernent l'application des dispositions de la présente Charte. Tout État partie à la présente Charte doit se soumettre à la compétence de la Cour relativement aux violations qui auraient été commises après l'entrée en vigueur du présent instrument pour l'État partie.

3. Les États parties à la Convention s'engagent à respecter le jugement de la Cour dans toute affaire à laquelle ils sont parties.

[...]

Article 44. Ratification et adhésion

La ratification de la présente Convention ou l'adhésion à celle-ci s'effectue par le dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 45. Dénonciation

1. Tout État partie peut dénoncer la présente Convention moyennant un préavis de trois mois adressé au Secrétaire général des Nations Unies, qui doit en informer les autres États parties.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État partie intéressé des obligations énoncées dans la présente Convention en ce qui concerne tout acte pouvant constituer une violation de ces obligations qui aurait été commis par ledit État antérieurement à la date de la prise d'effet de la dénonciation.

[...]

ANNEXE III

Le Traité créant l'Organisation internationale des nations de l'Est (1990)

Lamarthia, Pellegrinia, Rantania et Verland,

Unis par leurs liens historiques et culturels étroits,

Inspirés par la recherche de la règle de droit démocratique et le respect des droits de la personne,

Attachés aux principes et objectifs des Nations Unies, notamment la paix régionale et la sécurité mutuelle,

Ont convenu de ce qui suit :

Section I. Objectifs et principes

Article 1. Création de l'OINE

L'Organisation internationale des nations de l'Est (OINE) est créée par la présente. Elle travaille à la réalisation des objectifs énoncés ci-dessous.

Article 2. Objectifs

Les États membres s'engagent à prendre toutes les mesures pratiques aux fins suivantes :

1. favoriser la gouvernance démocratique et la protection des droits de la personne partout dans la région;
2. accélérer l'intégration politique et socio-économique;
3. défendre la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance de chaque État membre;
4. maintenir et développer leur capacité individuelle et collective de résister aux attaques armées.

Article 3. Principes

Le fonctionnement de l'OINE est fondé sur les principes suivants :

1. l'égalité souveraine et l'indépendance;
2. le respect de la règle de droit et de la démocratie;
3. le respect des droits de la personne et des libertés fondamentales;
4. le règlement pacifique des conflits;
5. la non-ingérence dans les affaires internes d'un État membre;
6. l'établissement d'une politique de défense commune.

Section II. Structure organisationnelle

Article 4. Organes principaux

1. Sont établis, à titre d'organes principaux de l'Organisation internationale des nations de l'Est, un Conseil, un Secrétariat et un Comité de politique économique.
2. Les organes subsidiaires jugés nécessaires sont établis conformément aux procédures énoncées dans le présent Traité.

Article 5. Le Conseil de l'OINE

1. Le Conseil de l'OINE est le principal organe décisionnel dans le cadre de la poursuite des objectifs énoncés dans le présent Traité. Le Conseil de l'OINE est composé des ministres des Relations étrangères des États membres, ou de leurs représentants accrédités. Le Conseil prend ses décisions sur toutes les questions à la majorité simple des États membres, chaque État membre ayant une voix.
2. La présidence du Conseil est exercée par les États membres sur la base d'une rotation. Chaque État membre a un mandat de deux (2) ans.

[...]

Section IV. Droits de la personne et gouvernance démocratique

Article 10. Charte des droits de la personne des nations de l'Est

1. La Charte des droits de la personne des nations de l'Est est par la présente incorporée dans le présent Traité et les États membres réaffirment les engagements qu'ils ont pris dans cette Charte. Tout État qui veut devenir membre de l'OINE doit ratifier la Charte des droits de la personne des nations de l'Est avant de présenter sa demande d'adhésion.
2. La Cour des droits de la personne des nations de l'Est établie en vertu de la Charte des nations de l'Est est considérée à toutes fins comme un organe principal de l'Organisation internationale des nations de l'Est.

[...]

Section VI. Défense et sécurité mutuelles

Article 50. Règlement pacifique des conflits

Les États membres s'engagent à s'efforcer de régler tous les conflits internationaux par les moyens pacifiques énumérés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

Article 61. Défense mutuelle

1. Une attaque armée contre un État membre est considérée comme une attaque dirigée contre tous les États membres. Par conséquent, les États membres conviennent que, si une telle attaque se produit, chacun d'eux, dans l'exercice du droit de légitime défense collective reconnu par l'article 51 de la Charte des Nations Unies, assistera l'État membre ainsi attaqué en prenant aussitôt, individuellement et d'accord avec les autres États membres, telle action qu'il jugera nécessaire, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer la sécurité dans la région.

2. Tout État membre confronté à des perturbations internes peut demander au Conseil de l'OINE de prendre une action collective, y compris l'emploi de la force armée, pour rétablir et assurer l'ordre public, la démocratie et la règle de droit sur son territoire.

Article 62. Comité de la défense

Un Comité de la défense constitué des ministres de la Défense de chacun des États membres est établi par la présente. Le Comité met en œuvre toute mesure nécessitant la force armée qu'autorise le Conseil de l'OINE.

[...]

Section X. Dispositions diverses

Article 83. Relation avec la Charte des Nations Unies

En cas de conflit entre les obligations des États membres de l'OINE et celles que prévoit la Charte des Nations Unies, ces dernières ont préséance.

Article 84. Privilèges et immunités

L'Organisation et ses représentants jouissent des privilèges et immunités suivants sur les territoires des États membres :

1. L'Organisation et ses biens et avoirs jouissent d'une immunité de juridiction absolue, sauf dans la mesure où l'Organisation a expressément renoncé à son immunité dans un cas particulier.
2. Le siège et les missions de l'Organisation sont inviolables.
3. Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents qui lui appartiennent ou qu'elle détient, sont inviolables.
4. Les fonctionnaires de l'Organisation identifiés dans le présent Traité ou désignés par la suite par le Conseil de l'OINE :

- a. jouissent de l'immunité de juridiction en ce qui concerne les paroles ou écrits et les actes qu'ils accomplissent en leur qualité officielle;
- b. sont exonérés d'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont payés par l'Organisation;
- c. jouissent des mêmes privilèges que ceux accordés aux fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du gouvernement intéressé.

[...]